



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1992-1993

22 DECEMBRE 1992

PROJET DE DECRET

PORTANT STATUTS DE L'ACADEMIE ROYALE
DE LANGUE ET DE LITTERATURE FRANÇAISES

EXPOSE DES MOTIFS

L'Académie royale de langue et de littérature françaises a été créée par un arrêté royal du 19 août 1920. Ce texte fondateur avait été proposé par Jules Destrée, ministre des Sciences et des Arts et lui-même homme de haute culture. La loi du 2 août 1924 accordait la personnalité civile à l'Académie tandis que divers arrêtés avaient établi le règlement d'ordre intérieur et celui de la commission administrative.

Dans le rapport au Roi, qui expliquait et justifiait la création de l'Académie, le ministre rappelait qu'un mouvement très vif s'était dessiné depuis quelques années en faveur de cette fondation. D'une part, nos Lettres avaient connu depuis 1880 une admirable efflorescence qui avait porté le nom de quelques très grands écrivains à travers le monde. D'autre part, une institution similaire était ouverte depuis 1886 aux écrivains de langue flamande.

Enfin, si l'Académie royale de Belgique, fondée en 1772, comprenait trois classes — Sciences, Beaux-Arts, Lettres —, elle avait traditionnellement orienté cette dernière dans une conception générale de science littéraire et de recherches morales. En 1919 et en 1920, le ministre avait suggéré à l'Académie existante de créer une quatrième classe qui fût purement littéraire. Celle-ci avait écarté la suggestion, mais, pour montrer son attention à la littérature française de Belgique, elle avait émis le vœu de voir créer, à côté d'elle, une Académie plus spécifiquement littéraire.

Tout conduisait ainsi au projet voulu par Jules Destrée. La nouvelle Académie grouperait donc « les personnalités qui, par leurs travaux, leurs écrits ou leurs discours, auront contribué de la façon la plus éminente à l'illustration de la langue française, soit en étudiant son origine et son évolution, soit en publiant dans cette langue des ouvrages d'imagination ou de critique ».

Mais le rapport au Roi indiquait aussi une seconde orientation en demandant à l'Académie d'appeler à elle « non seulement des écrivains proprement dits : poètes, romanciers, dramaturges, essayistes, critiques, mais un certain nombre de philologues. Le sens réel d'une langue ne se révèle, en effet, qu'en fonction de son incessante transformation. Aux côtés de ceux qui l'emploient avec autorité doivent se trouver ceux qui en étudient le perpétuel mouvement ».

Toutefois, si le projet créait un certain parallélisme avec l'Académie flamande, il se singularisait sur divers points. Le ministre Jules Destrée, avec une remarquable prescience des

temps à venir, allait donner ainsi des caractères dont l'Académie royale de langue et de littérature françaises tire son évidente originalité.

Outre le fait de rassembler des écrivains et des philologues, l'Académie s'ouvrirait à dix membres, écrivains ou philologues également, choisis dans tous les pays, y compris naturellement la France, et dont l'œuvre, quelle que soit leur nationalité, honorerait les Lettres françaises. En outre, il était clairement dit que l'Académie serait ouverte aux femmes qui avaient donné « dans ces dernières années, trop d'incontestables preuves de talent pour qu'on songe à les écarter d'une compagnie littéraire ».

Ainsi, Jules Destrée précédait largement les conquêtes futures du féminisme et les hautes visées de la Francophonie. Il notait que « la Belgique, tant par sa situation géographique qu'à raison du prestige que lui ont valu les épreuves de la guerre, était spécialement qualifiée pour essayer de réaliser un groupement international de cette espèce ».

Le projet précisait aussi que « l'Académie se recrute elle-même librement. Aucune règle ne lui est tracée à cet égard. Ses choix décideront de la considération qui s'attachera à l'institution. Ils pourront se porter sur des poètes ou des conteurs, des dramaturges ou des critiques, des professeurs, des orateurs, des religieux... qui auront affirmé leur souci d'écrire ou de parler la langue française avec correction et pureté ».

Le ministre sollicitait enfin du Roi la désignation des premiers membres de l'Académie et lui suggérait de les choisir — pour la section littéraire au moins —, parmi les lauréats des prix quinquennaux et triennaux de littérature, à charge pour eux de désigner leurs nouveaux confrères « lorsque leurs suffrages pourront se rencontrer sur des noms qu'ils estimeront propres à rehausser le prestige de leur compagnie ».

Les premiers membres ainsi nommés furent : Henry Carton de Wiart, Auguste Doutrepoint, Georges Eeckhoud, Jules Feller, Iwan Gilkin, Albert Giraud, Jean Haust, Hubert Krains, Maurice Maeterlinck, Albert Mockel, Fernand Séverin, Paul Spaak, Gustave Vanzype, Maurice Wilmotte.

Ces membres « fondateurs » élirent, au cours des deux années suivantes, Alphonse Bayot, Gustave Charlier, Léopold Courouble, Louis Delattre, Georges Doutrepoint, Max Elskamp, Arnold Goffin, Valère Gille, Emile Van

Arenbergh, Albert Counson, Jules Destrée et Edmond Glesener.

Quant aux membres étrangers, ils contribuèrent très vite à imposer à l'extérieur l'image et la réputation de l'Académie: une poétesse comme Anna de Noailles, à qui succédera Colette; des professeurs et philologues comme Ferdinand Brunot, venu de France, Christopher Nyrop, du Danemark, Benjamin Valloton, de Suisse, Edouard Montpetit, du Canada, et des écrivains ou des poètes comme Gabrielle d'Annunzio, Robert de Traz ou J.J. Salverda de Grave.

Parmi leurs successeurs, on verra tour à tour Julien Green ou Jean Cocteau, la princesse Bibesco ou la duchesse de La Rochefoucauld, Marguerite Yourcenar, Jean Cassou ou Georges Duby.

Ainsi, dès son origine, l'Académie a rempli les missions qui lui étaient confiées. Elle a exprimé à la fois la création, la recherche et la vitalité dans nos Lettres. Elle a été un prologue vivant à la Francophonie. Elle a été, par ses séances privées ou publiques, comme par ses éditions, un grand terrain de rencontre avec les écrivains et les lecteurs. La création successive de ses prix l'a ouverte à toute notre littérature vivante, et particulièrement à la jeune poésie. Elle a pu y ajouter une distinction importante dans le domaine de la Francophonie, le Prix Nessim Habif, destiné, de par la volonté de son fondateur, à couronner un écrivain de langue française non originaire de France. Les lauréats en ont été jusqu'ici: les Belges Franz Hellens et Albert Dasnoy, les Suisses Jacques Chevenière, Georges Poulet, Jean Starobinski et Philippe Jaccottet, la Canadienne Anne Hébert, et le Haïtien René Depestre.

Très vite, des liens amicaux ont rendu l'Académie proche d'institutions voisines comme l'Académie française qui l'a reçue officiellement à Chantilly en 1921, à Paris en 1937, tandis qu'elle invitait à son tour sa grande aînée à Mariemont en 1937 et à Bruxelles en 1952, puis vingt ans plus tard, pour la célébration du 50^e anniversaire de sa création. L'Académie a aussi invité l'Académie Goncourt à Bruxelles en 1973 pour célébrer avec elle le centenaire de Colette. Des relations régulières se sont établies, au fil du temps, avec nombre d'institutions étrangères et ont créé des échanges fructueux comme en témoigne la participation répétée de membres de l'Académie à des activités culturelles en Communauté française et à l'étranger.

Par sa composition et ses activités, l'Académie peut être considérée comme une des grandes institutions de la Communauté française.

Quelque septante ans après le projet Destrée, il appartenait à l'Exécutif de la Communauté française de reconnaître ce fait en accordant à l'Académie un statut nouveau qui indiquerait la filiation de l'Académie à la Communauté française.

Les statuts, tels que présentés, ne comprennent pas de modifications importantes quant aux règles actuellement en vigueur et déterminant la composition et le fonctionnement de l'Académie. Le projet de décret qui vous est soumis, coordonne les dispositions qui étaient reprises jusqu'à présent, dans des textes de nature juridique différente, à savoir l'arrêté royal du 19 août 1920, la loi du 2 août 1924 accordant la personnification civile à l'Académie royale de langue et de littérature françaises, le règlement d'ordre intérieur de l'Académie, approuvé par arrêté royal du 23 avril 1921 et le règlement de la commission administrative modifié par un arrêté royal du 6 janvier 1965.

Néanmoins, le projet de décret apporte les précisions suivantes:

— l'appartenance des membres de l'Académie fait plus directement référence à la communauté française de Belgique et à la Francophonie (article 6);

— les missions de l'Académie sont mises en rapport avec les compétences de la Communauté (article 3);

— l'autonomie de l'institution, déjà consacrée par la reconnaissance de la personnalité juridique, est renforcée par l'octroi d'une dotation annuelle inscrite au budget de la Communauté (article 16).

Le projet qui vous est soumis a donné lieu à une concertation avec l'Académie, par l'intermédiaire de ses organes de gestion et de représentation, le bureau et la commission administrative, et a été accueilli favorablement.

L'avis du Conseil d'Etat a été pris en compte et les modifications proposées adoptées, sauf en ce qui concerne le refus par ce Haut Collège de la notion de Communauté française.

De l'avis de l'Exécutif en effet, la Communauté française est une entité politique dont les contours juridiques sont suffisamment précis pour qu'il y soit fait utilement référence dans le corps d'un décret.

Il appartiendra aux membres de l'Académie de désigner, en toute autonomie scientifique et morale, d'où qu'elle vienne et quel que soit son lieu de résidence, toute personne dont ils reconnaissent les liens avec la communauté française de Belgique.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} accorde la personnalité juridique à l'Académie de langue et de littérature françaises, en application de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Articles 2, 3 et 4

Ces articles précisent les missions de l'Académie en rapport avec les compétences de la Communauté.

Articles 5 et 6

Ces articles déterminent la composition de l'Académie. Le nombre de membres demeure inchangé.

La distinction en deux groupes est maintenue, mais le critère d'appartenance à l'un ou à l'autre de ces groupes est déterminé par référence à la communauté française de Belgique ou à la Francophonie. Pour l'appartenance à la communauté française de Belgique, il appartient aux membres de l'Académie de désigner, en toute autonomie scientifique et morale, quel que soit son lieu d'origine, de résidence ou de domicile, toute personne dont ils reconnaissent les liens avec la communauté française de Belgique, ses lettres et sa culture.

Article 7

L'élection des membres se fait au scrutin secret par l'Académie siégeant en séance plénière, sans qu'un acte de candidature ne soit autorisé.

Article 8

L'Académie s'organise en section, littéraire ou philologique, pour procéder au choix des candidats qui, respectivement à titre littéraire ou à titre philologique, seront présentés à l'élection de l'Académie.

L'Académie peut se réunir en section pour d'autres matières, lorsque ses membres en décident.

Articles 9 et 10

Ces articles déterminent la composition et le mode de désignation au bureau, organe de direction de l'Académie. Seuls les membres appartenant à la communauté française de Belgique peuvent y être désignés.

La mise à disposition de la commission administrative du directeur sortant prévue à l'alinéa 2 de l'article 10 permet à ce dernier de faire bénéficier la commission administrative de l'expérience acquise dans le cours de son année de charge.

Article 11

L'article 11 détermine les pouvoirs du directeur de l'Académie et organise sa suppléance en cas d'empêchement.

Article 12

L'article 12 détermine la composition et le mode de désignation à la commission administrative, organe de gestion de l'Académie. Seuls les membres appartenant à la Communauté française peuvent y être désignés.

La commission administrative, comme le bureau, est présidée par le directeur ou, à son défaut, le vice-directeur.

Article 13

L'article 13 organise la procédure d'élection du secrétaire perpétuel qui ne peut être élu que par et parmi les membres de l'Académie appartenant à la communauté française de Belgique.

L'élection se fait à la majorité des membres présents, cette majorité ne pouvant être inférieure à 11 voix.

L'article 13 détermine également le régime d'incompatibilité de fonction pour le secrétaire perpétuel et fixe l'âge de sa mise à la retraite.

Article 14

L'article 14 détermine les pouvoirs du secrétaire perpétuel et organise le régime de suppléance.

Article 15

L'article 15 autorise l'Académie à arrêter son règlement d'ordre intérieur sous réserve d'approbation par l'Exécutif. Il règle les modes de délibération pour l'adoption ou la modification du règlement.

Articles 16 et 17

Les articles 16 et 17 organisent les ressources financières de l'Académie et réservent à la seule commission administrative de l'Académie la compétence relative à l'établissement et à l'adoption du budget et des comptes annuels de l'Académie, ceux-ci étant soumis à l'approbation de l'Exécutif.

Article 18

L'article 18 donne à la commission administrative les pouvoirs de gestion et de représentation de l'Académie, notamment dans le cadre des procédures en justice.

Il confère au secrétaire perpétuel un pouvoir de surveillance sur les opérations de comptabilité et sur la gestion du patrimoine de l'Académie. Le secrétaire perpétuel a pour mission d'établir les documents légalement requis à cette fin.

Article 19

L'article 19 habilite l'Exécutif à arrêter le statut, administratif et pécuniaire, ainsi que le régime de pension, du secrétaire perpétuel.

Le personnel scientifique, administratif et technique, concourant à l'accomplissement des missions de l'Académie, relève des services de l'Exécutif et est mis par celui-ci à la disposition de l'Académie.

Article 20

L'article 20 règle la procédure selon laquelle l'Académie est autorisée à recevoir des libéralités entre vifs ou par testament.

La procédure est reprise de la loi du 2 août 1924 et inspirée de l'article 910 du Code civil.

Articles 21 et 22

Ces deux articles contiennent des dispositions finales et abrogatoires.

L'article 21 organise la succession, dans ses droits et obligations, de l'Académie royale de langue et de littérature françaises, instituée par l'arrêté royal du 19 août 1920, par l'Académie visée à l'article 1^{er}.

PROJET DE DECRET

PORTANT STATUTS DE L'ACADEMIE ROYALE DE LANGUE ET DE LITTERATURE FRANÇAISES

L'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication,

ARRETE:

Le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur est la suivante:

Article 1^{er}

L'Académie royale de langue et de littérature françaises, appelée ci-après l'Académie, jouit de la personnalité civile et a son siège à Bruxelles.

Art. 2

L'Académie se consacre à l'étude, à la pratique et à la promotion de la langue et de la littérature françaises.

L'Académie donne son avis dans les domaines de son ressort, de sa propre initiative, à la demande de l'Exécutif de la Communauté française, ci-après dénommé « l'Exécutif » ou à celle de tout autre pouvoir public.

Art. 3

L'Académie peut être associée à toute initiative prise en vue de promouvoir la langue et la littérature françaises.

Elle peut être chargée par la Communauté française de représenter celle-ci auprès des institutions internationales.

Art. 4

L'Académie accueille, suscite et récompense les travaux relatifs à ses différentes missions. Elle prend à cet égard toute initiative qu'elle juge utile.

L'Académie peut instituer des concours dont elle arrête les règlements particuliers.

Elle publie les travaux de ses membres et ceux des chercheurs et des écrivains qui lui paraissent les plus remarquables. Elle publie un annuaire, un bulletin ainsi que tous ouvrages ou mémoires intéressant la littérature, l'histoire littéraire ou la philologie. Elle a la charge d'assurer la publication régulière de la Bibliographie des écrivains de la communauté française de Belgique.

Art. 5

Placée sous la haute protection du Roi et de l'Exécutif, l'Académie groupe des personnalités qui, par leurs travaux, leurs écrits ou leurs discours, ont contribué de la façon la plus éminente, en Belgique ou à l'étranger, à l'illustration de la langue française en étudiant ses origines et son évolution, en publiant des ouvrages d'imagination ou de critique, en analysant ses modes d'expression et ses réalisations.

Art. 6

L'Académie comprend des membres appartenant à la communauté française de Belgique et des membres étrangers représentatifs de la langue française et de la francophonie.

Le nombre des membres appartenant à la communauté française de Belgique est fixé à trente dont vingt choisis au titre littéraire et dix au titre philologique.

Le nombre des membres étrangers est fixé à dix. Les membres étrangers assistent aux séances de l'Académie. Ils ne participent pas à l'élection des membres appartenant à la communauté française de Belgique.

Art. 7

Les membres de l'Académie sont élus au scrutin secret par l'Académie siégeant en séance plénière.

Nul ne peut faire acte de candidature.

Art. 8

Pour proposer leurs candidats à l'élection, les membres de l'Académie se réunissent en deux sections: la section littéraire et la section

philologique, chacune d'elles désignant son directeur de séance.

Art. 9

Sans préjudice des compétences attribuées à la Commission administrative, la direction de l'Académie est assurée par un bureau constitué du directeur, du vice-directeur et du secrétaire perpétuel, tous trois élus parmi les membres appartenant à la communauté française de Belgique.

Le bureau organise et préside les manifestations internes et externes de l'Académie.

Art. 10

Le directeur et le vice-directeur sont élus pour un an. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles dans les mêmes fonctions.

Le directeur sortant reste une année à la disposition de la Commission administrative.

Art. 11

Le directeur préside les séances et fait partie de toutes les commissions de l'Académie. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-directeur.

Il met en délibération les différents objets qui sont de la compétence de l'Académie; il recueille les votes des membres et proclame les résolutions prises à la majorité des voix.

Art. 12

La Commission administrative nommée chaque année par l'Académie comprend le directeur, le vice-directeur, le secrétaire perpétuel et deux membres appartenant à la communauté française de Belgique choisis, l'un au titre littéraire, l'autre au titre philologique. Ces deux membres sont nommés pour une période de trois ans renouvelable.

Le directeur préside la Commission administrative. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-directeur.

Art. 13

Les membres appartenant à la communauté française de Belgique élisent, parmi eux, le secrétaire perpétuel. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents. Cette majorité ne peut être inférieure à onze voix.

Le secrétaire perpétuel ne peut exercer d'autres fonctions rétribuées sans l'autorisation de la Commission administrative. Il est admis à la retraite à la fin de l'année civile au cours de laquelle il a accompli sa septante-cinquième année; il porte, alors, le titre de secrétaire perpétuel honoraire.

Art. 14

Le secrétaire perpétuel tient le registre des délibérations; il signe avec le directeur les résolutions, les motions et les procès-verbaux; il reçoit les documents adressés à l'Académie. Lorsque, par suite de maladie ou d'autre empêchement légitime, le secrétaire perpétuel ne peut assister aux séances, il s'y fait remplacer par le secrétaire perpétuel honoraire, le doyen d'élection ou, à défaut, par un membre de son choix.

Art. 15

L'Académie arrête son règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation de l'Exécutif et publié au *Moniteur belge*.

Le règlement et les modifications de celui-ci sont adoptés par les membres appartenant à la communauté française de Belgique à la majorité des deux tiers, deux tiers des membres appartenant à la communauté française de Belgique devant, en outre, être présents. Si, lors d'une première séance, ce quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle séance est tenue au cours de laquelle le vote est acquis à la majorité des deux tiers, quel que soit le nombre des membres présents appartenant à la communauté française de Belgique.

Les propositions de modification sont présentées par cinq membres au moins. Elles sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine séance de l'Académie et dans les lettres de convocation.

Art. 16

Les ressources financières de l'Académie sont constituées par une dotation annuelle inscrite au budget de la Communauté française ainsi que par les revenus de son patrimoine, et par le produit de la vente de ses publications.

Art. 17

Chaque année, la Commission administrative établit et adopte le budget et les comptes de l'Académie et les soumet à l'approbation de l'Exécutif.

Art. 18

La Commission administrative représente l'Académie à l'égard des tiers.

Elle est en justice, au nom de l'Académie, tant en demandant qu'en défendant, poursuites et diligences du secrétaire perpétuel.

La Commission administrative gère et administre les propriétés foncières et mobilières de l'Académie, les fondations, donations et legs.

A cet effet, elle charge le secrétaire perpétuel de faire toutes opérations de comptabilité relatives à cette gestion, de surveiller les recettes et les dépenses annuelles, de rédiger les comptes de chaque année.

Art. 19

L'Exécutif arrête, après avis de l'Académie, le statut du secrétaire perpétuel et met à la disposition de l'Académie le personnel scientifique, administratif et technique nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Art. 20

L'Académie ne peut posséder, en propriété ou autrement que les immeubles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Les donations entre vifs ou par testament, à son profit, n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont autorisées conformément à l'article 910 du Code civil, l'Exécutif assumant les missions y confiées au Roi. Néanmoins, cette autorisation n'est pas requise pour les libéralités purement mobilières, dont la valeur n'excède pas 100 000 francs et qui ne sont pas grevées de charges.

L'autorisation n'est pas accordée quand l'auteur de la libéralité lui a attribué une affec-

tation étrangère aux missions attribuées à l'Académie.

L'arrêté qui autorise l'acceptation d'une libéralité dans laquelle un immeuble est compris détermine, s'il y a lieu, le délai dans lequel l'immeuble devra être réalisé.

Art. 21

L'Académie succède aux droits et obligations de l'Académie royale de langue et de littérature françaises instituée par l'arrêté royal du 19 août 1920 qui est relatif à l'institution d'une Académie royale de langue et de littérature françaises et à ses statuts organiques.

Les membres de l'Académie royale de langue et de littérature françaises en fonction lors de l'entrée en vigueur du présent décret gardent leur qualité dans l'Académie.

Art. 22

§ 1^{er}. L'arrêté royal du 19 août 1920, portant statuts de l'Académie tel qu'il a été modifié par les arrêtés royaux des 30 novembre 1934, 18 décembre 1939 et 6 janvier 1965 est abrogé.

§ 2. Dans l'article 1^{er} de la loi du 2 août 1924 accordant la personnification civile à l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, à l'Académie royale flamande, à l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises et à l'Académie royale de Médecine, les mots « l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises » sont supprimés.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1992.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

Le ministre-président,

B. ANSELME.

AVANT-PROJET DE DECRET

SOU MIS AU CONSEIL D'ETAT

EXPOSE DES MOTIFS

L'Académie royale de langue et de littérature françaises a été créée par un arrêté royal du 19 août 1920. Ce texte fondateur avait été proposé par Jules Destrée, ministre des Sciences et des Arts et lui-même homme de haute culture. La loi du 2 août 1924 accordait la personnalité civile à l'Académie tandis que divers arrêtés avaient établi le règlement d'ordre intérieur et celui de la commission administrative.

Dans le rapport au Roi, que expliquait et justifiait la création de l'Académie, le ministre rappelait qu'un mouvement très vif s'était dessiné depuis quelques années en faveur de cette fondation. D'une part, nos Lettres avaient connu depuis 1880 une admirable efflorescence qui avait porté le nom de quelques très grands écrivains à travers le monde. D'autre part, une institution similaire était ouverte depuis 1886 aux écrivains de langue flamande.

Enfin, si l'Académie royale de Belgique, fondée en 1772, comprenait trois classes — Sciences, Beaux-Arts, Lettres —, elle avait traditionnellement orienté cette dernière dans une conception générale de science littéraire et de recherches morales. En 1919 et en 1920, le ministre avait suggéré à l'Académie existante de créer une quatrième classe qui fût purement littéraire. Celle-ci avait écarté la suggestion, mais, pour montrer son attention à la littérature française de Belgique, elle avait émis le vœu de voir créer, à côté d'elle, une Académie plus spécifiquement littéraire.

Tout conduisait ainsi au projet voulu par Jules Destrée. La nouvelle Académie grouperait donc « les personnalités qui, par leurs travaux, leurs écrits ou leurs discours, auront contribué de la façon la plus éminente à l'illustration de la langue française, soit en étudiant son origine et son évolution, soit en publiant dans cette langue des ouvrages d'imagination ou de critique ».

Mais le rapport au Roi indiquait aussi une seconde orientation en demandant à l'Académie d'appeler à elle « non seulement des écrivains proprement dits : poètes, romanciers, dramaturges, essayistes, critiques, mais un certain nombre de philologues. Le sens réel d'une langue ne se révèle, en effet, qu'en fonction de son incessante transformation. Aux côtés de ceux qui l'emploient avec autorité doivent se trouver ceux qui en étudient le perpétuel mouvement ».

Toutefois, si le projet créait un certain parallélisme avec l'Académie flamande, il se singularisait sur divers points. Le ministre Jules Destrée, avec une remarquable prescience des temps à venir, allait donner ainsi des caractères dont l'Académie royale de langue et de littérature françaises tire son évidente originalité.

Outre le fait de rassembler des écrivains et des philologues, l'Académie s'ouvrirait à dix membres, écrivains ou philologues également, choisis dans tous les pays, y compris naturellement la France, et dont l'œuvre, quelle que soit leur nationalité, honorerait les Lettres françaises. En outre, il était clairement dit que l'Académie serait ouverte aux femmes qui avaient donné « dans ces dernières années, trop d'incontestables preuves de talent pour qu'on songe à les écarter compagnie littéraire ».

Ainsi, Jules Destrée précédait largement les conquêtes futures du féminisme et les hautes visées de la francophonie. Il notait que « la Belgique, tant par sa situation géographique qu'à raison du prestige que lui ont valu les épreuves de la guerre, était spécialement qualifiée pour essayer de réaliser un groupement international de cette espèce ».

Le projet précisait aussi que « l'Académie se recrute elle-même librement. Aucune règle ne lui est tracée à cet égard. Ses choix décideront de la considération qui s'attachera à l'institution. Ils pourront se porter sur des poètes ou des conteurs, des dramaturges ou des critiques, des professeurs, des orateurs, des religieux ... qui auront affirmé leur souci d'écrire ou de parler la langue française avec correction et pureté ».

Le ministre sollicitait enfin du Roi la désignation des premiers membres de l'Académie et lui suggérait de les choisir — pour la section littéraire au moins —, parmi les lauréats des prix quinquennaux et triennaux de littérature, à charge pour eux de désigner leurs nouveaux confrères « lorsque leurs suffrages pourront se rencontrer sur des noms qu'ils estimeront propres à rehausser le prestige de leur compagnie ».

Les premiers membres ainsi nommés furent : Henry Carton de Wiart, Auguste Doutrepoint, Georges Eeckhoud, Jules Feller, Iwan Gilkin, Albert Giraud, Jean Haust, Hubert Krains, Maurice Maeterlinck, Albert Mockel, Fernand Séverin, Paul Spaak, Gustave Vanzype, Maurice Wilmotte.

Ces membres « fondateurs » élirent, au cours des deux années suivantes, Alphonse Bayot, Gustave Charlier, Léopold Courouble, Louis Delattre, Georges Doutrepoint, Max Elskamp, Arnold Goffin, Valère Gille, Emile Van Arenbergh, Albert Counson, Jules Destrée et Edmond Glesener.

Quant aux membres étrangers, ils contribuèrent très vite à imposer à l'extérieur l'image et la réputation de l'Académie : une poétesse comme Anna de Noailles, à qui succédera Colette; des professeurs et philologues comme Ferdinand Brunot, venu de France, Christopher Nyrop, du Danemark, Benjamin Valloton, de Suisse, Edouard Montpetit, du Canada, et des écrivains ou des poètes

comme Gabrielle d'Annunzio, Robert de Traz ou J.J. Salverda de Grave.

Parmi leurs successeurs, on verra tour à tour Julien Green ou Jean Cocteau, la princesse Bibesco ou la duchesse de La Rochefoucauld, Marguerite Yourcenar, Jean Cassou ou Georges Duby.

Ainsi, dès son origine, l'Académie a rempli les missions qui lui étaient confiées. Elle a exprimé à la fois la création, la recherche et la vitalité dans nos Lettres. elle a été un prologue vivant à la francophonie. Elle a été, par ses séances privées ou publiques, comme par ses éditions, un grand terrain de rencontre avec les écrivains et les lecteurs. La création successive de ses prix l'a ouverte à toute notre littérature vivante, et particulièrement à la jeune poésie. Elle a pu y ajouter une distinction importante dans le domaine de la francophonie, le Prix Nessim Habif, destiné, de par la volonté de son fondateur, à couronner un écrivain de langue française non-originaire de France. Les lauréats en ont été jusqu'ici: les Belges Franz Hellens et Albert Dasnoy, les Suisses Jacques Chenevière, Georges Poulet, Jean Starobinski et Philippe Jacottet, la Canadienne Anne Hébert, et le Haïtien René Depestre.

Très vite, des liens amicaux ont rendu l'Académie proche d'institutions voisines comme l'Académie française qui l'a reçue officiellement à Chantilly en 1921, à Paris en 1937, tandis qu'elle invitait à son tour sa grande aînée à Mariemont en 1937 et à Bruxelles en 1952, puis vingt ans plus tard, pour la célébration du 50^e anniversaire de sa création. L'Académie a aussi invité l'Académie Goncourt à Bruxelles en 1973 pour célébrer avec elle le centenaire de Colette. Des relations régulières se sont établies, au fil du temps, avec nombre d'institutions étrangères et ont créé des échanges fructueux comme en témoigne la participation répétée de membres de l'Académie à des activités culturelles en Communauté française et à l'étranger.

Par sa composition et ses activités, l'Académie peut être considérée comme une des grandes institutions de la Communauté française.

Quelque septante ans après le projet Destrée, il appartenait à l'Exécutif de la Communauté française de reconnaître ce fait en accordant à l'Académie un statut nouveau qui indiquerait la filiation de l'Académie à la Communauté française. En cette année d'anniversaire de l'institution de la Communauté française comme entité de droit public, le projet de décret qui est soumis à votre Assemblée concourt à l'affirmation du rôle irremplaçable de la Communauté française. Car s'il est un domaine réservé à la Communauté française, n'est-ce pas celui qui est recouvert par les missions incombant à l'Académie de Langue et de Littérature françaises ?

Les statuts, tels que présentés, ne comprennent pas de modifications importantes quant aux règles actuellement en vigueur et déterminant la composition et le fonctionnement de l'Académie. Le projet de décret qui vous est soumis coordonne les dispositions qui étaient reprises jusqu'à présent, dans des textes de nature de juridique différente, à savoir l'arrêté royal du 19 août 1920, la loi du 2 août 1924 accordant la personnification civile à

l'Académie royale de langue et littérature françaises, le règlement d'ordre intérieur de l'Académie, approuvé par arrêté royal du 23 avril 1921 et le règlement de la commission administrative modifié par un arrêté royal du 6 janvier 1965.

Néanmoins, le projet de décret apporte les précisions suivantes :

— l'appartenance des membres de l'Académie fait plus directement référence à la Communauté française et à la francophonie (article 6);

— les missions de l'Académie sont mises en rapport avec les compétences de la Communauté (article 3);

— l'autonomie de l'institution, déjà consacrée par la reconnaissance de la personnalité juridique, est renforcée par l'octroi d'une dotation annuelle inscrite au budget de la Communauté (article 16).

Le projet qui vous est soumis a donné lieu à une concertation avec l'Académie, par l'intermédiaire de ses organes de gestion et de représentation, le bureau et la commission administrative, et a été accueilli favorablement.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} accorde la personnalité juridique à l'Académie de langue et littérature françaises en application de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Articles 2, 3 et 4

Ces articles précisent les missions de l'Académie en rapport avec les compétences de la Communauté.

Articles 5 et 6

Ces articles déterminent la composition de l'Académie. Le nombre de membres demeure inchangé.

La distinction en deux groupes est maintenue, mais le critère d'appartenance à l'un ou à l'autre de ces groupes est déterminé par référence à la Communauté française ou à la francophonie. L'appartenance à la Communauté française est reconnue à toute personnalité qui, quel que soit son lieu de domicile ou de résidence en Belgique, se déclare ressortissant de la Communauté française.

Article 7

L'élection des membres se fait au scrutin secret par l'Académie, siégeant en séance plénière, sans qu'un acte de candidature ne soit autorisé.

Article 8

L'Académie s'organise en section, littéraire ou philologique, pour procéder au choix des candidats qui, respectivement à titre littéraire ou à titre philologique, seront présentés à l'élection de l'Académie.

L'Académie peut se réunir en section, pour d'autres matières, lorsque ses membres en décident.

Articles 9 et 10

Ces articles déterminent la composition et le mode de désignation au bureau, organe de direction de l'Académie. seuls les membres appartenant à la Communauté française peuvent y être désignés.

Article 11

L'article 11 détermine les pouvoirs du directeur de l'Académie et organise sa suppléance en cas d'empêchement.

Article 12

L'article 12 détermine la composition et le mode de désignation à la commission administrative, organe de gestion de l'Académie. Seuls les membres appartenant à la Communauté française peuvent y être désignés.

La commission administrative, comme le bureau, est présidé par le directeur ou, à son défaut, le vice-directeur.

Article 13

L'article 13 organise la procédure d'élection du secrétaire perpétuel qui ne peut être élu que par et parmi les membres de l'Académie appartenant à la Communauté française.

L'élection se fait à la majorité des membres présents, cette majorité ne pouvant être inférieure à 11 voix.

L'article 13 détermine également le régime d'incompatibilité de fonction pour le secrétaire perpétuel et fixe l'âge de sa mise à la retraite.

Article 14

L'article 14 détermine les pouvoirs du secrétaire perpétuel et organise le régime de suppléance.

Article 15

L'article 15 autorise l'Académie à arrêter son règlement d'ordre intérieur sous réserve d'approbation par l'Exécutif. Il règle les modes de délibération pour l'adoption ou la modification du règlement.

Articles 16 et 17

Les articles 16 et 17 organisent les ressources financières de l'Académie et réservent à la seule commission administrative de l'Académie la compétence relative à l'établissement et à l'adoption du budget et des comptes annuels de l'Académie, ceux-ci étant soumis à l'approbation de l'Exécutif.

Article 18

L'article 18 donne à la commission administrative les pouvoirs de gestion et de représentation de l'Académie, notamment dans le cadre des procédures en justice.

Il confère au secrétaire perpétuel un pouvoir de surveillance sur les opérations de comptabilité et sur la gestion du patrimoine de l'Académie. Le secrétaire perpétuel a pour mission d'établir les documents légalement requis à cette fin.

Article 19

L'article 19 habilite l'Exécutif à arrêter le statut, administratif et pécuniaire, ainsi que le régime de pension, du secrétaire perpétuel.

Le personnel scientifique, administratif et technique, concourant à l'accomplissement des missions de l'Académie, relève des services de l'Exécutif et est mis par celui-ci à la disposition de l'Académie.

Articles 20 et 21

Ces deux articles contiennent des dispositions finales et abrogatoires.

L'article 20 organise la succession, dans ses droits et obligations, de l'Académie royale de langue et littérature françaises, instituée par l'arrêté royal du 19 août 1920, par l'Académie visée à l'article 1^{er}.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT STATUTS DE L'ACADEMIE ROYALE DE LANGUE ET LITTERATURE FRANÇAISES

L'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre-président, chargé de la culture et de la communication,

ARRETE:

Le ministre-président est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article premier

L'Académie royale de langue et de littérature françaises, appelée ci-après l'Académie, jouit de la personnalité civile et a son siège à Bruxelles.

Art. 2

L'Académie se consacre à l'étude, à la pratique et à la promotion de la langue et de la littérature françaises.

L'Académie exprime tout avis dans les domaines relevant de sa compétence, que ce soit de sa propre initiative ou à la demande de l'Exécutif de la Communauté française ou de tout autre pouvoir public.

Art. 3

L'Académie peut être associée par les autorités compétentes de la Communauté française à toute initiative visant à la promotion de la langue et de la littérature françaises.

L'Académie peut recevoir mission de représentation de la Communauté française auprès des institutions internationales œuvrant à la politique de la langue française ou de la francophonie.

L'Académie peut charger ses membres ou d'autres personnes de missions littéraires ou philologiques en Communauté française et à l'étranger.

Art. 4

L'Académie accueille, suscite et récompense les travaux relatifs à ses différentes missions. Elle prend à cet égard toute initiative qu'elle juge utile.

L'Académie peut instituer des concours dont le détail fait l'objet de règlements particuliers.

Elle publie les travaux de ses membres et ceux des chercheurs et des écrivains qui lui paraissent les plus

remarquables. Elle publie un annuaire, un bulletin ainsi que tous ouvrages ou mémoires intéressant la littérature, l'histoire littéraire ou la philologie. Elle a la charge d'assurer la publication régulière de la Bibliographie des écrivains de la Communauté française.

Art. 5

Placée sous la haute protection du Roi et de l'Exécutif, l'Académie groupe des personnalités qui, par leurs travaux, leurs écrits ou leurs discours, ont contribué de la façon la plus éminente à l'illustration de la langue française en étudiant ses origines et son évolution, en publiant des ouvrages d'imagination ou de critique, en analysant ses modes d'expression et ses réalisations.

Art. 6

L'Académie comprend des membres appartenant à la Communauté française et des membres étrangers représentatifs de la francophonie.

Le nombre des membres appartenant à la Communauté française est fixé à trente dont vingt choisis au titre littéraire et dix au titre philologique.

Le nombre des membres étrangers est fixé à dix. Les membres étrangers assistent aux séances de l'Académie. Ils ne participent pas à l'élection des membres appartenant à la Communauté française.

Art. 7

Les membres de l'Académie sont élus au scrutin secret par l'Académie siégeant en séance plénière. Toute candidature est interdite.

Art. 8

Les membres de l'Académie se réunissent en section, littéraire ou philologique, pour procéder au choix de leurs candidats à l'élection.

Lorsque l'Académie se réunit en section, celle-ci désigne le directeur de séance.

Art. 9

La direction de l'Académie est assurée par un bureau.

Le bureau est constitué par le directeur, le vice-directeur et le Secrétaire perpétuel, tous trois élus parmi les membres appartenant à la Communauté française.

Art. 10

Le directeur et le vice-directeur sont élus pour un an. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles dans les mêmes fonctions.

Le directeur sortant reste une année à la disposition de la commission administrative.

Art. 11

Le directeur préside les séances et fait de droit partie de toutes les instances de l'Académie. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-directeur.

Il met en délibération les différents objets qui sont de la compétence de l'Académie; il recueille les votes des membres et proclame les résolutions prises à la majorité des voix.

Art. 12

L'Académie nomme chaque année une commission administrative composée du directeur, du vice-directeur, du Secrétaire perpétuel et deux membres appartenant à la Communauté française, choisis l'un au titre littéraire, l'autre au titre philologique. Ces deux membres sont élus pour une période de trois ans et sont rééligibles pour la même période.

Le directeur préside la commission administrative. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-directeur.

Art. 13

Le Secrétaire perpétuel, membre appartenant à la Communauté française, est élu par les membres ayant même qualité, à la majorité absolue des membres présents. Cette majorité ne peut être inférieure à onze voix.

Le Secrétaire perpétuel ne peut exercer d'autres fonctions rétribuées sans l'autorisation de la commission administrative. Il est admis à la retraite à la fin de l'année civile au cours de laquelle il a accompli sa septante-cinquième année. Il porte le titre de Secrétaire perpétuel honoraire.

Art. 14

Le Secrétaire perpétuel tient le registre des délibérations, il signe avec le directeur les résolutions, les motions et les procès-verbaux de séances. Lorsque le Secrétaire perpétuel est empêché d'assister aux séances, il s'y fait remplacer par le Secrétaire perpétuel honoraire ou par le doyen d'élection.

Art. 15

L'Académie arrête son règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation de l'Exécutif et publié au *Moniteur belge*.

Le règlement, ou toute modification de celui-ci, est adopté par les deux tiers des membres, les deux tiers des membres appartenant à la Communauté française étant présents. Si lors d'une première séance, le nombre des membres présents est inférieur aux deux tiers, une nouvelle séance est tenue dans laquelle le vote est acquis à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les propositions de modification sont présentées par cinq membres au moins. Elles sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine séance de l'Académie et dans les lettres de convocation.

Art. 16

Les ressources financières de l'Académie sont constituées par une dotation annuelle inscrite au budget de la Communauté française ainsi que par les revenus de son patrimoine, et par le produit de la vente de ses publications.

Art. 17

Chaque année, la commission administrative établit et adopte le budget et les comptes de l'Académie et les soumet à l'approbation de l'Exécutif.

Art. 18

La commission administrative représente l'Académie à l'égard des tiers. Elle a pouvoir d'ester et de défendre en justice au nom de l'institution.

La commission administrative gère et administre les propriétés foncières et mobilières de l'Académie, les fondations, donations et legs.

A cet effet, elle charge le Secrétaire perpétuel de faire toutes opérations de comptabilité relatives à cette gestion, de surveiller les recettes et les dépenses annuelles, de rédiger les comptes de chaque année.

Art. 19

L'Exécutif arrête le statut du Secrétaire perpétuel et met à la disposition de l'Académie le personnel scientifique, administratif et technique nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Art. 20

L'Académie, visée à l'article 1^{er}, subroge dans ses droits et obligations l'Académie royale de langue et de littérature françaises instituée par l'arrêté royal du 19 août 1920.

Les membres de l'Académie royale de langue et de littérature françaises en fonction lors de l'entrée en vigueur du présent décret gardent leur qualité dans l'Académie.

Art. 21

L'arrêté royal du 19 août 1920, portant statuts de l'Académie, tel qu'il a été modifié par les arrêtés ultérieurs, est abrogé.

La loi du 2 août 1924 accordant la personnification civile à l'Académie royale des Sciences, des Lettres et Beaux-Arts de Belgique, à l'Académie royale flamande, à l'Académie royale de langue et de littérature françaises et l'Académie royale de Médecine est abrogée en ses dispositions qui concernent l'Académie royale de langue et de littérature françaises.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre-président de la Communauté française, le 26 juin 1991, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret « portant statuts de l'Académie royale de langue et littérature françaises » et invité, le 8 octobre 1991, par le ministre-président à lui communiquer cet avis dans un délai ne dépassant pas trois jours, a donné le 14 octobre 1991 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE

Le décret en projet a pour but de fixer les statuts de l'Académie royale de langue et de littérature françaises en s'inspirant des textes qui l'ont instituée sur le plan national.

Il n'y avait juridiquement aucun inconvénient à maintenir purement et simplement les textes existants, d'autant plus que la création d'une nouvelle institution relevant de la seule Communauté française n'est pas sans présenter quelques difficultés sérieuses que la suite du présent avis fera apparaître.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Intitulé

Il convient d'écrire *in fine* : « ... de langue et de littérature françaises. »

Arrêté de présentation

L'arrêté de présentation doit être rédigé comme suit :

« L'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication,

ARRETE:

Le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit : ».

Dispositif

Article 1^{er}

Il faut écrire : « Article 1^{er} ».

Art. 2

L'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit :

« L'Académie donne son avis dans les domaines de son activité, de sa propre initiative, à la demande de l'Exécutif

de la Communauté française, ci-après dénommé « l'Exécutif » ou à celle de tout autre pouvoir public ».

Dans la suite du projet, au lieu de « Exécutif de la Communauté française », il faut écrire « Exécutif ».

Art. 3

1. Les alinéas 1^{er} et 2 seraient mieux rédigés comme suit :

« Art. 3. L'Académie peut être associée à toute initiative prise en vue de promouvoir la langue et la littérature françaises.

Elle peut être chargée par la Communauté française à représenter celle-ci auprès des institutions internationales ».

2. A l'alinéa 3, les termes « en Communauté française » sont inadéquats; il n'existe, en effet, pas de territoire de la Communauté française.

Par ailleurs, il est clair que l'Académie ne peut exercer que des missions littéraires et philologiques. Il est donc inutile de le préciser dans le texte.

Le texte suivant est proposé pour l'alinéa 3 :

« L'Académie peut confier à ses membres ou à d'autres personnes des missions en Belgique ou à l'étranger ».

Art. 4

1. Le texte suivant est proposé pour l'alinéa 2 :

« L'Académie peut instituer des concours dont elle arrête les règlements particuliers ».

2. A l'alinéa 3, dernière phrase, sont visés « des écrivains de la Communauté française ».

Il n'existe pas d'« écrivains de la Communauté française »; il existe des auteurs écrivant en langue française.

Par ailleurs, suivant les précisions données par le délégué de l'Exécutif, le texte en projet viserait uniquement les écrivains belges de langue française,

Il faut donc écrire :

« Elle assure la publication régulière de la bibliographie des écrivains belges de langue française ».

Art. 6

1. En l'absence de tout critère de sous-nationalité en droit public belge, il est inexact, à l'alinéa 1^{er} de viser les « membres appartenant à la Communauté française ». Il faut écrire : « des membres belges ».

Par ailleurs, les termes « représentatifs de la francophonie » ne sont pas adéquats.

Il vaut, dès lors, mieux écrire, en s'inspirant de l'article 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 19 août 1920 qui est relatif à l'institution d'une Académie royale de langue et de littérature françaises et à ses statuts organiques :

« Art. 6. L'Académie comprend des membres belges et des membres étrangers ».

2. Le début de l'alinéa 2 s'écrira de la manière suivante :

« Le nombre de membres belges est fixé à ... ».

3. A l'alinéa 3, *in fine*, il faut écrire :

« ... à l'élection des membres belges. »

Art. 7

La seconde phrase serait mieux rédigée comme suit :
« Nul ne peut faire acte de candidature ».

Art. 8

Le texte suivant est proposé :

« Art. 8. Pour proposer leurs candidats à l'élection, les membres de l'Académie se réunissent en deux sections : la section littéraire et la section philologique, chacune d'elles désignant son directeur de séance ».

Art. 9

1. Suivant l'alinéa 1^{er}, le bureau assure la direction de l'Académie sans que cette mission soit autrement précisée. Il serait utile d'apporter cette précision de manière à bien distinguer le rôle du bureau de celui de la commission administrative.

2. Pour mieux traduire les intentions de l'Exécutif, telles que les a précisées le délégué de celui-ci, le second alinéa serait mieux rédigé comme suit :

« Le bureau comprend le directeur, le vice-directeur et le secrétaire perpétuel, tous trois élus parmi les membres belges, [ainsi que le directeur sortant]. »

Art. 10

A l'alinéa 2, il serait utile de préciser en quoi consiste le maintien du directeur sortant, pendant une année, à la disposition de la commission administrative.

Art. 11

1. L'alinéa 1^{er} serait mieux rédigé de la manière suivante :

« Art. 11. Le directeur préside les séances et fait partie de toutes les commissions de l'Académie. En cas ... ».

2. A l'alinéa 2, les mots « de la compétence » doivent être remplacés par les mots « du ressort ».

Art. 12

De l'accord du délégué de l'Exécutif, le texte suivant est proposé pour l'alinéa 1^{er} :

« Art. 12. La commission administrative comprend le directeur, le vice-directeur, le secrétaire perpétuel et deux membres belges choisis, l'un au titre littéraire, l'autre au titre philologique. Ces deux membres sont nommés pour une période de trois ans renouvelable ».

Art. 13

1. L'article 13, alinéa 1^{er}, serait mieux rédigé comme suit :

« Art. 13. Les membres belges élisent, parmi eux, le secrétaire perpétuel. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents. Cette majorité ne peut être inférieure à onze voix ».

2. A la fin de l'alinéa 2, on écrira : « ... sa septante-cinquième année; il porte, alors, le titre de secrétaire perpétuel honoraire ».

Art. 14

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas l'utilité d'un nouveau texte pour l'article 14. Il suffirait d'y reproduire les termes de l'article 11 de l'arrêté du 19 août 1920 dont la rédaction paraît plus complète.

Art. 15

Suivant les explications données par le délégué de l'Exécutif au sujet de l'alinéa 2, seuls les membres belges de l'Académie pourraient prendre part au vote.

Il faut donc écrire, à l'alinéa 2 :

« Le règlement et les modifications de celui-ci sont adoptés par les membres belges à la majorité des deux tiers, deux tiers des membres belges devant, en outre, être présents. Si, lors d'une première séance, ce quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle séance est tenue au cours de laquelle le vote est acquis à la majorité des deux tiers, quel que soit le nombre des membres belges présents ».

Art. 18

A l'alinéa 2, il faut écrire :

« Elle est en justice, au nom de l'Académie, tant en demandant qu'en défendant, poursuites et diligences du secrétaire perpétuel ».

Art. 20

Le texte suivant est proposé pour l'alinéa 1^{er} :

« Art. 20. L'Académie succède aux droits et obligations de l'Académie royale de langue et de littérature françaises instituée par l'arrêté royal du 19 août 1920 qui est relatif à l'institution d'une Académie royale de langue et de littérature françaises et à ses statuts organiques ».

Art. 21

1. Selon l'exposé des motifs :

« Les statuts, tels que présentés, ne comprennent pas de modifications importantes quant aux règles actuellement en vigueur et déterminant la composition et le fonctionnement de l'Académie. Le projet de décret ... coordonne les dispositions qui étaient reprises jusqu'à présent, dans des textes de nature juridique différente, à savoir l'arrêté royal du 19 août 1920, la loi du 2 août 1924 accordant la personnification civile à l'Académie royale de langue et littérature françaises, le règlement d'ordre intérieur de l'Académie, approuvé par arrêté royal du 23 avril 1921, et le règlement de la commission administrative, modifié par un arrêté royal du 6 janvier 1965 ».

L'abrogatoire ne peut, dès lors, se limiter à l'arrêté royal du 19 août 1920 et à la loi du 2 août 1924.

Il convient d'abroger également l'arrêté royal du 23 avril 1921 ainsi que le règlement de la commission administrative.

2. Par ailleurs, en ce qui concerne l'abrogation de la loi du 2 août 1924 que prévoit le texte en projet, se pose la délicate question de savoir s'il y a bien lieu d'abroger les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 3 de la loi du 2 août 1924, qui concernent l'autorisation d'accepter les libéralités faites à l'Académie.

Dans le délai qui lui a été imparti, le Conseil d'Etat n'a pu examiner cette question.

La chambre était composée de :

M. C.-L. CLOSSET, président de chambre;

MM. R. ANDERSEN, J. MESSINNE, conseillers d'Etat;

MM. P. GOTHOT, J. VAN COMPERNOLLE, assesseurs de la section de législation;

Mme J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. HERBIGNAT, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

Le Greffier,

J. GIELISSEN.

Le Président,

C.-L. CLOSSET.